

CM-8-88-4

Dans l'affaire de la plainte de:

Monsieur M. A.

à l'endroit de

Monsieur le juge municipal [...],
Cour municipale de (...)

RAPPORT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DE LA PLAINTÉ

La plainte de monsieur M. A. datée du 19 avril 1988 est la suivante:

«Je, M. A., 54 ans, administrateur, actuellement d'adresse inconnue et autrefois domicilié au (...) Ville Mont-Royal, déclare:

J'ai comparu devant le Juge [...] de la Cour municipale de (...), en date des 21 et 23 mars 1988 et désire porter plainte parce que celui-ci m'a traité de façon inhumaine, plus particulièrement:

- en refusant qu'on me retire les menottes alors que je comparaissais devant lui et que j'avais un bras fracturé;
- en refusant également que je sois représenté par un avocat lors de ma comparution devant lui le 23 mars;
- en refusant également qu'il me soit donné un verre d'eau lors de ma comparution devant lui;
- alors que j'attendais depuis trois (3) heures, en me refusant le droit d'aller aux toilettes;
- et finalement en me menaçant de m'envoyer deux (2) mois en prison si je

ne signalais pas une entente pour garder la paix, alors que j'étais déjà incarcéré depuis le 14 mars 1988 à la prison de (...).»

Il fut difficile de rejoindre le plaignant. Celui-ci n'était pas à l'adresse mentionnée à sa plainte. Il en a communiqué une autre par la suite au Secrétaire du Conseil d'alors que celui-ci m'a transmise mais qui n'a pas donné de résultat non plus. Éventuellement, monsieur A. s'est manifesté au Conseil et je l'ai rencontré le 3 juin 1988 et, encore à ce moment-là, il n'avait pas d'adresse fixe.

Cette difficulté de rejoindre monsieur A. à une adresse fixe a d'ailleurs fait l'objet de problème à la Cour municipale de (...) pour défaut de répondre à une sommation et de comparaître.

Le 21 mars, cette affaire revient donc devant la Cour. À ce moment-là, monsieur A. est sous le coup d'un mandat d'emprisonnement pour des affaires antérieures de sorte qu'il peut être amené devant le tribunal où est discuté ses défauts de comparaître antérieurs et où une date de procès est fixée au 23 mars compte tenu du fait que le plaignant ne peut s'engager à être présent à une autre date que l'on avait suggérée et compte tenu du fait qu'il n'a pas encore à ce moment-là d'adresse fixe. De toute façon, comme nous venons de le dire, il est déjà détenu et sa présence est donc assurée pour le 23 mars, cela va de soi.

Il comparait donc le 23 mars où se tient son procès alors qu'il est accusé entre autres dans deux plaintes, l'une portée par son épouse avec qui il ne demeure plus depuis longtemps et l'autre par son fils qui, suivant l'article 745 du Code criminel, déclare avoir des motifs raisonnables et probables de craindre que monsieur A. ne leur cause des blessures corporelles.

J'ai lu en entier les notes sténographiques constatant les séances du 21 mars et du 23 mars, cette dernière étant la date du procès.

Le plaignant, monsieur A. n'avait pas d'avocat mais en aucune circonstance est-il possible de conclure à la lecture des notes sténographiques que ce droit lui fut refusé.

En aucun moment est-il possible de conclure non plus qu'il fut question d'une demande consistant à lui retirer ses menottes alors qu'il avait un bras fracturé.

En aucun moment fut-il non plus question à la lecture complète des notes sténographiques qu'il se soit vu refuser un verre d'eau pas plus d'ailleurs que le juge lui ait refusé d'aller aux toilettes. S'il fut question de menottes, de verre d'eau ou de toilettes, ce ne fut certainement pas devant le juge. Les notes sténographiques, comme je viens de l'indiquer, sont complètement muettes à cet égard.

L'audition de cette affaire apparaît à la lecture même comme ayant été extrêmement difficile. Monsieur A. intervenait à tout moment de sorte que le juge municipal [...] devait constamment le rappeler à l'ordre. En aucun moment, les interventions du juge [...] furent-elles faites d'une manière qui aurait mis en cause une règle déontologique ayant trait au comportement du juge.

Au contraire, j'arrive à la conclusion que monsieur le juge municipal [...] fut extrêmement patient dans des circonstances difficiles.

lorsque j'ai rencontré monsieur A. le 3 juin dernier, il m'a été facile de constater que celui-ci vit une situation excessivement malheureuse n'ayant pu accepter la séparation d'avec sa famille et particulièrement d'avec ses enfants. Il en est à un point où il croit que tout le monde est contre lui. Il disait lui-même qu'il a comparu en cour au moins une dizaine de fois pour toutes sortes de sujets. Je crois que c'est un homme malheureux, désespéré, qui l'amène à se mettre dans des situations difficiles. Le 3 juin, il ne déclarait que, à son avis, il avait été volé et frappé par les policiers, que l'avocat de la Ville était un voleur, que son ex-épouse est une menteuse, etc...

À tout événement, à l'issue du procès qui fut difficile et où, à mon avis, le plaignant aurait pu être cité à quelques reprises pour mépris de cour, le juge conserva son attitude patiente, il fut déclaré coupable de l'accusation qui portait contre lui.

Arrivé au moment de la sentence, le juge s'engagea dans le processus consistant à soumettre le plaignant à un engagement suivant la loi. Cet engagement comportait des prohibitions précises de communication avec sa femme, sa fille et son fils dans des circonstances qui furent clairement exposées.

Monsieur A. refusait obstinément de signer un tel engagement.

C'est alors que, dans les circonstances, le juge lui expliqua, ce qui est toujours difficile, qu'à défaut de signer son engagement, il n'aurait pas d'autre recours que de prononcer une peine d'emprisonnement, ce que le plaignant interpréta comme étant une menace.

Il ne s'agit pas ici, j'en suis certain, d'une menace. Le juge faisait simplement expliquer les conséquences juridiques du défaut de signer un engagement de garder la paix à des conditions clairement exprimées et comme le plaignant se refusait de signer un tel engagement, l'alternative de l'emprisonnement était une réalité juridique dont il devait informer le plaignant, ce qui fut fait.

En conséquence de tout ce qui précède, je ne peux arriver à d'autre conclusion dans cette malheureuse affaire et pour ce pauvre homme qu'aucune faute déontologique n'a été commise de sorte que le Conseil de la magistrature est sans juridiction pour intervenir et que le dossier devrait être fermé.